

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-036

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

15_Präfecture du Cantal / DDL Procédures d Intérêt Public

15-2021-03-24-00001 - ARRÊTÉ N° 2021 312 du 24 mars 2021 Portant ouverture d une enquête publique, relative à la demande d autorisation déposée au titre des installations classées pour la protection de l environnement (ICPE), par la société Abattage Mécanisé de la Margeride (AMM) MACARY-HUGON pour l'ouverture d'une carrière de basalte située sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal /

15-2021-03-30-00003 - Arrêté n°2021-0369 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal à compter du 1er avril 2021 (13 pages)

Page 7

15-2021-03-30-00002 - Arrêté n°2021-370 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat, à compter du 1er avril 2021 (3 pages)

Page 20

15-2021-03-30-00005 - Arrêté préfectoral collectif n°0376 du 30 mars 2021 d'affectation à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal (3 pages)

Page 23

15-2021-03-30-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-0372 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier (3 pages)

Page 26

15-2021-03-26-00003 - Convention de délégation de gestion en matière de main d œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale) signée entre le préfet du département du cantal et le préfet du département du Vaucluse le 26 mars 2021 (3 pages)

Page 29



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
Des politiques publiques
Et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2021 – 312 du 24 mars 2021

Portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande d'autorisation déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par la société Abattage Mécanisé de la Margeride (AMM) MACARY-HUGON pour l'ouverture d'une carrière de basalte située sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15-2° selon lequel « Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance »,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 code de l'environnement,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur SERGE CASTEL, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD,

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU les consultations et les avis des services compétents et notamment l'avis de l'autorité environnementale ,

VU la désignation de Monsieur Guy MOUGEOT en tant que commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur intervenant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé, sur la commune de VAL D'ARCOMIE, du 16 avril 2021 au 18 mai 2021 inclus à une enquête publique, sur la demande d'autorisation déposée au titre des installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE), par la société AMM MACARY-HUGON pour l'ouverture d'une carrière de basalte située sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie;

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête est consultable à la mairie de VAL D'ARCOMIE pendant les heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 3 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 4 : Cette enquête publique sera conduite par Monsieur Guy MOUGEOT désigné comme commissaire enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Article 5 : *Publicité de l'enquête*

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête un avis d'ouverture d'enquête sera publié par mes soins dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais du pétitionnaire. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête :

1- sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire de VAL D'ARCOMIE, commune de l'enquête, et des maires de FRIDEFONT et ALLEUZE situées dans le rayon d'affichage dont relève l'activité d'exploitation de la carrière soumise à autorisation. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, en extérieur, devra être visible de tout public.

Les maires de ces communes devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2- sera affiché sur les lieux prévus du projet, par la Sarl AMM MACARY-HUGON, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Les affiches apposées sur le site du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. La Sarl AMM MACARY-HUGON devra me certifier l'accomplissement de cette formalité.

3- dans les mêmes délais, les documents de l'enquête et notamment l'avis d'ouverture d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département : www.cantal.gouv.fr (Rubrique : (www.cantal.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement – Information et participation du public -participation du public -consultations en cours).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête sera consultable **gratuitement** par le public :

1- **sur support papier**, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de VAL D'ARCOMIE Bourg de Loubaresse au public

2- **sur le site internet des services de l'Etat** dans le département : <http://www.cantal.gouv.fr> (Rubrique : Politiques publiques / Environnement / Enquêtes publiques)

Article 6 : *Dépôt et transmission des observations et propositions du public sur la demande d'autorisation*

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses remarques et suggestions écrites et orales sur la demande d'autorisation, par les moyens suivants :

➤ en les consignants sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie aux jours et heures habituels de son ouverture.

➤ en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie de VAL D'ARCOMIE, commune siège de l'enquête.

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-environnement@cantal.gouv.fr

➤ en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de VAL D'ARCOMIE bourg de Loubaresse :

- le vendredi 16 avril 2021 de 8 heures à 11 heures

- le mercredi 28 avril de 8 heures à 11 heures

- le mardi 18 mai de 9 heures à 12 heures

Les permanences du commissaire enquêteur seront organisées dans le respect du protocole sanitaire en vigueur sur la commune.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de VAL D'ARCOMIE, commune siège d'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr> (Rubrique : Politiques publiques / Environnement / Enquêtes publiques)

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7: Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de VAL D'ARCOMIE et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.
- visiter les lieux concernés, à l'exception de ceux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R.123-17 du code de l'environnement,

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de VAL D'ARCOMIE remettra sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui. Il devra y adjoindre le dossier d'enquête.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du cantal :

- le dossier d'enquête déposé en mairie de VAL D'ARCOMIE, commune siège de l'enquête,
- le registre d'enquête et les pièces annexées,
- le rapport qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,
- le document, rédigé dans une présentation séparée, dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet, au Président de Sarl AMM MACARY-HUGON.

Un exemplaire sera adressé au maire de VAL D'ARCOMIE, commune siège de l'enquête, et aux maires des communes de FRIDEFONT et ALLEUZE pour être tenu, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même à la Préfecture du Cantal - DCPAT - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Ils seront accessibles au public par voie dématérialisée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, durant la même période.

En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de VAL D'ARCOMIE, FRIDEFONT et ALLEUZE ainsi que la communauté de communes de SAINT-FLOUR COMMUNAUTE, seront appelés, dès l'ouverture de l'enquête à donner leur avis. Leurs avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

le Préfet du Cantal statuera sur la demande d'autorisation dans le délai prévu par le code de l'environnement :

- soit par une autorisation
- soit par une autorisation assortie de prescriptions
- soit par un arrêté de refus

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Président de la Sarl AMM MACARY-HUGON, les maires des communes de VAL D'ARCOMIE, FRIDEFONT et ALLEUZE et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD

**A R R E T É n° 2021-0369 du 30 mars 2021
portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL,
Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations du Cantal,
à compter du 1er avril 2021**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code civil,

VU le Code de commerce,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VU le code du travail

VU le Code de la consommation,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'éducation,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, **VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communes départementaux,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur de la direction départementale du Travail, de l'Entrepris, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1643 du 8 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1727 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

VU l'arrêté n°2021 - 0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale du Travail, de l'Entreprise, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2021, délégation de signature est donnée à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, énumérés ci-après :

1-1 En matière d'administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité,
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception des agents visés à l'article R8122-3 du code du travail,
- les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents chargés de contrôles,
- les arrêtés relatifs à la composition du comité médical et de la commission de réforme des agents de l'État, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986) ainsi que les correspondances et décisions relatives à la gestion des dossiers du comité médical des agents de l'État, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

1-2 En matière de protection des populations :

a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

- le chapitre III du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatif aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
- l'article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L.218-3 du Code de la consommation relatifs aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur,

- l'article L.233-2 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,
- les articles R.231-1 à R.231-59 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application,
- les textes fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale, l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- la circulaire ministérielle n°1636 du 11 décembre 1972 prévoyant les modalités de remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

b) la santé et l'alimentation animales

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 et L.221-2, du Code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du Code rural et de la pêche maritime sur les mesures à exécuter en cas de maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation,
- l'article L.233-3 du Code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des négociants,
- les articles D.221-1 à D.221-4 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au comité consultatif de la santé et de la protection animales,
- les articles R.203-1 à R.203-5, D 203-6, R 203-7 à R 203-16 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la désignation d'un vétérinaire sanitaire et aux conditions de l'habilitation, les articles D-203-17 à D-203-21 relatifs au vétérinaire mandaté par l'autorité administrative,
- les articles R.222-1 à R.222-12 du Code rural et de la pêche maritime concernant le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

- les articles L.212-6 et L.212-9 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,

- l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,
- les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.

d) le bien-être et la protection des animaux

- l'article L.206-2 du Code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés ministériels pris en application, ainsi que tous les textes relatifs au bien-être et à la protection des animaux,
- les articles L.214-3, L.214-6, L.214-23 du Code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés ministériels pris en application,
- l'article L.214-7 du Code rural et de la pêche maritime et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne la cession des animaux,
- les articles R.214-17 et R.214-17-1 du Code rural et de la pêche maritime pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux et le mandatement d'un vétérinaire sanitaire pour établir un bilan clinique (réquisition de service)
- les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'abattage des animaux,

e) la protection de la faune sauvage captive

- les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 du Code de l'environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

- les titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosés, à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,
- le titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre Ier relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la santé publique et les textes pris en application.

g) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

- le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3 et les textes pris en application,
- le titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du Code de la consommation relatif à la conformité des produits et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application.

h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

- le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-7 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

i) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

- le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-11 et R.236-4, D.236-6 à D.236-14 et les textes pris en application.

k) en ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- tous les codes, les lois, les ordonnances et les textes pris pour leur application ainsi que l'article 5 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 qui confie aux services et aux agents concernés, compétence et habilitation.

1-3 En matière de cohésion sociale :

a) en ce qui concerne l'action sociale

- les articles L.223-3 et L.224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;

- les articles L.224-4 – L.224-8- L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- les articles L.225-1 - L.225-2 – L .225-3 - L.225-4 – L.225-5 – L.225-6 – L.225-7 – L.225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- les articles R.224-7 et R.224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- l'article L.132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- l'article L.132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'État ;
- l'article L.472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L.121-7, L.131-2 à L.134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L.231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;
- l'article L.241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
- l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance de la carte « mobilité inclusion » destinée aux organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées ;
- l'article L251-1 : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'État. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'État, dans des conditions définies par décret. »
- l'article 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;

- l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'État pour des prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;
- les actes d'instruction liés à la procédure budgétaire des CHRS et CADA.

b) en ce qui concerne les établissements et services sociaux

- l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- l'article R.314-20 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
- l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- le contrôle de légalité des actes des établissements médico-sociaux.

c) en ce qui concerne le logement social

- tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral, code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5 ;
- tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- tout acte lié à la prévention des expulsions locatives ;

- la coprésidence et la signature des courriers relatifs à la gestion courante de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions.

d) en ce qui concerne la politique de la ville

- tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'État ;

- tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.

1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes :

- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;

- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.

1- 5 En matière d'Emploi, de Travail

a) rémunération

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, Art. L.7422-2 et L.7422-3 du Code du travail.

- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, Art. L.7422-6 et L.7422-11 du Code du travail.

- fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés, Art. L.3141-25 du Code du travail.

- décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié, Art. D.1232-7 et D.1232-8 du Code du travail.

- décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission, Art. L.1232-11 du Code du travail.

b) repos hebdomadaire

- dérogations au repos dominical, Art. L.3132-20 et L.3132-23 du Code du travail

- décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou d'une zone géographique déterminée, Art. L.3132-29 du Code du travail.

c) hébergement du personnel

- délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement, Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973 du Code du travail.

d) négociation collective

- fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif, Art. L.2242-21 du Code du travail.
- engagement d'une procédure de médiation et désignation d'un médiateur Art. L.2523-1 à 3, R.2522-14 et R.2523-9 du Code du travail.

e) agences de mannequins

- sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information sur les conflits d'intérêts, Art. L.7123-15 et R.7123-17-1 du Code du travail.

f) emploi des enfants et des jeunes de moins de 18 ans

- délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles, cinéma, mannequins, jeux vidéo), Art. L.7124-1 et 3 et Art. R.7124-1 à R.7124-7 du Code du travail.
- délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants, Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s du Code du travail.
- fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement, Art. L.7124-9 Art. R.7124-34 du Code du travail.
- délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance, Art. L.4153-6 et Art. R.4153-8 à R.4153-12 du Code du travail.

g) apprentissage et alternance

- décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours, Art. L.6223-1 et Art. L.6225-1 à L.6225-7 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 du Code du travail.

h) placement privé

- contrôle de l'activité de placement réalisé par les organismes privés, Art. L.5323-1 et R.5324-1 du Code du travail.

i) prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

Comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail. Toutes décisions relatives :

- à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail - à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit, R.4524-1 et R 4524-9 du Code du travail.

j) emploi

- attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle, validation de l'accord collectif ou homologation du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée, Art. L.5122-1 et Art. R.5122-1 à R.5122-19 du Code du travail, Loi n°2020-734 du 17/06/20 et décret n° 2020-926 du 28/07/20.
- conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives), convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, Art.L.5123-1 à L.5123-9 et L. 5124-1 et R.5121-14 et suivants. Art. R.5112-11, Art. R.5123-3 à R 5123-41, Art R.5111-1 et R.5111-2 du Code du travail.
- convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC, Art.L.5121-3 , Art. D.5121-6 à D. 5121-13 du Code du travail.
- agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), Art.19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.
- agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP), Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- dispositifs locaux d'accompagnement, Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement.
- toutes décisions et conventions relatives :
 - aux contrats de travail aidés
 - aux parcours contractualisés d'accompagnement adapté vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)
 - aux adultes relais, Art. L.5134-19-1 à L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-111 à 113 , Art. L.5131-4, Art. L.5134-100 et L.5134-101 du Code du travail.
- attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne, Art. L.7232-1 à 9 du Code du travail.
- toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ, Art. D.6325-23 à D.6325-28 du Code du travail.
- toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE), Art. L.5132-2 à L.5132-17, Art. R.5132-1 à R.5132-47 du Code du travail.
- décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai,

rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur, Art. R.5134-45 et suivants du Code du travail.

- attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale" (ESUS), Art. L 3332-17-1 Art. R.3332-21-3 du Code du travail.

- les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la garantie jeunes, Art. R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25 du Code du travail.

- contrôle de la condition d'aptitude au travail des demandeurs d'emploi, Art. R. 5426-1 du Code du travail.

- notification et décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation. Signature de la convention de revitalisation et contrôle et évaluation de son exécution, Art. L.1233-84 à L.1233-89 du Code du travail.

k) formation professionnelle et certification

- remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation, Art. R.6341-45 à R.6341-48 du Code du travail.

- liquidation de la fraction des rémunérations et des cotisations de sécurité sociale remboursables aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs suivant un stage agréé par l'État, Art. L.6341-2 et R.6341-44 du Code du travail.

- recevabilité VAE, L. 6412-2 et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

l) travailleurs handicapés

- subvention d'installation d'un travailleur handicapé, Art. R.5213-52 et suivants du Code du travail.

- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés, Art. L.5213-10 et suivants et Art. R.5213-33 à R.5213-69 du Code du travail.

- conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés, Circulaires DGEFP n°2009-15 du 26/05/2009.

- sanction administrative relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, Art. L.5212-2 et -6 et R.5212-31 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Régis GRIMAL, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2020-1727 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**A R R E T É n° 2021-370 du 30 mars 2021
portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL,
Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et
de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,
à compter du 1^{er} avril 2021**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1643 du 8 décembre 2020 portant organisation du

secrétariat général commun départemental du Cantal,

VU l'arrêté n°2020-1729 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} avril 2021, délégation de signature est donnée à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits du budget de l'État gérés par les centres financiers de la DDETSPP et pour celles relevant du centre de coût « DDETSPP » du programme 354 gérées par le SGCD du Cantal :

N° du programme	Libellé du programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
137	Égalité entre les hommes et les femmes
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'État

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

2/3

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes, - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal,, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à l'approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

Article 6 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020-1729 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 30 mars 2021

Le Préfet

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021-0376 du 30 mars 2021
collectif d'affectation à la DDETSPP15**

Le Préfet du cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP;

VU le code du travail et notamment l'article R 8122-6 du code du travail;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDCSPP et Monsieur le Directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms suivent sont affectés à la DDETSPP 15 à compter du 1er avril 2021:

ALONSO-DIEZ David
ANDRIEUX Christophe

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ANGELIER Nathalie
ASPERT Corinne
AUSTRUY Marie H el ene
BAILLIEUL Sabine
BARTHE Mireille
BEAUMONT Emmanuelle
BEAUMONT Pierre
BERIAT Marina
BILLEREY Marc
BORDEZ Margaux
BOUCHET Thierry
BRUNET Ga elle
BRUNIE Philippe
CAMBRAYE-LAVIGNE Emilie
CAZIN Philippe
CELLOU Fran ois
CHALIER St ephane
CHAUZY-LAFON Laurence
CIRIE Carole
CLADIERE St ephanie
COLANGE Odile
CONSALVO Nicolas
CORNELLES Nad ege
COTTAIS Florence
COUDERC Benoit
COUPAYE Christelle
COURTIOL-CASTEL Christine
DALBIN J er ome
DAVID Raymond
DELRIEU Christian
DIOUDONNAT Marion
DOS SANTOS Cyrille
FALZONE Anissia
FAU Jean Fran ois
FERREIRA Fr ed eric
FOSCHIA Caroline
GARRELON Isabelle
GIBERT Marie Laure
GIRARD Johann
GRIFFOUL Marie Callixte
GRIMAL R egis
JALADIS Patricia
JOGUET Romuald
JOLY Bernard
LACOMBE B eatrice

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
T el. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

LAVIGNE Nicole
LAVOLEE Clémence
LESTRADE Laurent
LISSORGUES Brigitte
MAZET Marie Hélène
MONJUVENT Marguerite
NOLORGUES Laurence
PERRIER Marion
PERROT Florent
POLONAIIS Géraud
ROUZIERES Michel
SAGUETON-PILLU Guillaume
SAGUETON-PILLU Patricia
SALAT Marine
SCHAFF-GRIGNON Patricia
SOULIER Kévin
VALLON Marie
VERMEIL Catherine
VERON Sylvie
VERSEPUECH Magali
VIDALENC Marie-Christine
VIVANCOS Johanne
VOLLET Thierry

ARTICLE 2 : Exécution

Monsieur le Directeur de la DDCSPP, préfigurateur de la DDETSPP est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2021- 0372 du 30 mars 2021
portant délégation de signature à Madame Véronique CARRE, directrice
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations de l'Allier**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal, ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-358 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CARRE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

En matière de travail et d'emploi, les conventions relatives aux allocations temporaires dégressives donc article L 5123-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature accordée à Madame Véronique CARRE s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du Préfet du Cantal :

- les correspondances avec les ministres et les administrations centrales,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances en réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 3 :

Madame Véronique CARRE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et sera communiquée au Préfet du Cantal. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

ARTICLE 4 :

Le préfet du Cantal se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Signé

Serge CASTEL

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département du Cantal désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département du Cantal et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

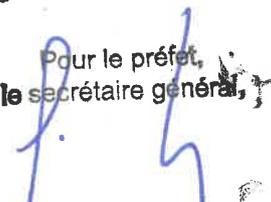
Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et du Cantal

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **26 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Le préfet du département du Cantal
Délégué


Georges CASTEL